

Réseau Foresterie pour le Développement Rural

TEMOIGNAGES

**Les forêts collectives suédoises: une ressource possédée
en commun dans une société urbaine industrialisée**

Lars Carlsson

**Enseignements d'une expérience de foresterie
participative en Bulgarie**

Michel Pimbert

**Le programme canadien de forêts modèles: intégrer les
intérêts forestiers de la communauté au développement de
l'aménagement forestier durable dans le contexte canadien**

John E. Hall

**Protection des sols en Australie: intégrer la pérennité
locale en politique, en pratique et sur place**

Valerie Brown

Table des matières	Page
Les forêts collectives suédoises: une ressource possédée en commun dans une société urbaine industrialisée <i>Lars Carlsson</i>	1
Enseignements d'une expérience de foresterie participative en Bulgarie <i>Michel Pimbert</i>	15
Le programme canadien de forêts modèles: intégrer les intérêts forestiers de la communauté au développement de l'aménagement forestier durable dans le contexte canadien <i>John E. Hall</i>	23
Protection des sols en Australie: intégrer la pérennité locale en politique, en pratique et sur place <i>Valerie Brown</i>	33

Dr Lars Carlsson est maître assistant à la Faculté de Sciences politiques de l'Université de Luleå en Suède. Cet article est une version abrégée du rapport qu'il a présenté à la VI^e Conférence annuelle de l'Association pour l'Etude de la propriété collective, 'Voices from the Commons', qui s'est tenue du 5 au 8 juin à Berkeley, Californie, Etats-Unis.

Dr Michel Pimbert est membre du Collège de Directeurs du WWF de Suisse et travaillait auparavant pour le WWF-International. Les opinions exprimées ici sont uniquement les siennes. On peut contacter Dr Pimbert à WWF Suisse, 14 Chemin de Poussy, 1214, Vernier, Genève, Suisse.

Dr John E. Hall (R.P.F.) est le Directeur du Programme canadien de forêts modèles organisé par le Service canadien des Forêts, Ministère des Ressources naturelles, Canada. Adresse du Secrétariat des forêts modèles, Service canadien des Forêts: 580 Booth Street, Ottawa, Ontario, Canada, K1A OE4.

Professeur Valerie A. Brown occupe la chaire de la Fondation pour les études sur l'environnement à la Faculté de Sciences appliquées et environnementales de l'Université de Western Sydney, Hawkesbury, Australie. Son article provient du livre qu'elle a publié *Landcare languages: talking to each other about living with the land* (1996). Il peut être obtenu du Département des industries primaires et de l'énergie, PO Box 858, Canberra ACT, Australie.

Les forêts collectives suédoises: une ressource possédée en commun dans une société urbaine industrialisée

Lars Carlsson

Introduction

Les forêts collectives sont souvent associées aux pays en développement où la surpopulation, le manque de moyens techniques et économiques, le déboisement et les tensions entre la bureaucratie centrale et la population locale contribuent à la diminution ou la disparition de la forêt. Le présent document s'intéresse à une situation tout à fait différente: le rôle des forêts collectives dans un pays industrialisé. Les forêts collectives suédoises survivent depuis plus d'une centaine d'années, on n'observe pas de déboisement et la quantité totale de biomasse augmente. Les experts estiment que ces forêts sont bien gérées en termes d'efficacité et de préservation de la biodiversité. Dans le même temps, leur étendue demeure intacte; en fait, 70% seulement de la production annuelle de biomasse est récoltée. Par rapport aux autres types de propriété, les forêts collectives ont une organisation très spéciale. A la base, on trouve 25 000 différents actionnaires ayant des droits de propriété sur les forêts. Ce mode médiéval de propriété semble perdurer; en outre, il paraît prospérer dans le cadre de la société moderne et de ses industries forestières hautement compétitives. Le présent document montre comment les forêts collectives suédoises ont survécu en tant qu'éléments vitaux et concurrentiels du marché du bois d'oeuvre. Trois explications majeures sont données: les tentatives délibérées des titulaires de droits de réduire les coûts de transaction, leur esprit d'invention leur permettant de s'adapter aux changements de circonstances et leur adaptation à la situation économique actuelle.

Développement historique

Avant même que la Suède ait adopté sa première constitution écrite en 1350, différents types de forêts collectives étaient codifiés par les anciennes lois civiles. Près de deux siècles plus tard, en 1523, le pays accédait à l'indépendance et

s'unifiait sous le règne du roi Gustav Wasa. D'immenses domaines fonciers appartenant à la noblesse et au clergé furent confisqués. La monarchie devint héréditaire. Le protestantisme luthérien devint la religion officielle à la place du catholicisme et l'on assista à la création d'une nouvelle Eglise protestante d'Etat et d'une puissante bureaucratie nationale.

Sous le régime monarchique, toutes les 'terres non revendiquées' étaient déclarées propriété de l'Etat et de la Couronne. Cela a entraîné un processus de délimitation des terres au cours du XVII^e siècle, suivi d'un processus de redistribution des terres qui s'amorça au milieu du XVIII^e siècle. Ces deux réformes avaient deux objectifs en commun: créer des fermes plus grandes et plus productives (pour renforcer l'économie locale) et élargir l'assise de la fiscalité.

En conséquence de la délimitation des terres, les paysans se voyaient allouer leur propre forêt privée qui souvent n'avait que peu de valeur à l'époque. Les terres arables étaient rares, les zones boisées immenses et les paysans n'avaient pas encore pris conscience de la valeur commerciale de leurs ressources forestières. Au début de l'ère industrielle, les compagnies d'exploitation du bois qui fournissaient les scieries ont donc pu acheter des droits de récolte dans de vastes zones, et parfois posséder des villages entiers. Face à cette situation, un contrôle de l'Etat était nécessaire et l'on proposa qu'un tiers des terres allouées aux paysans soient séparées et transformées en forêts collectives. Bien que cette idée ne fût pas très populaire auprès des paysans au début, la première forêt collective vit le jour en 1861. L'un des anciens types de vaine pâture du moyen âge servit de modèle à ce nouveau type de forêt collective. Finalement, au cours d'un processus qui se poursuivra au-delà du début de ce siècle, 33 forêts collectives furent créées pour totaliser aujourd'hui environ 730 000 hectares. Ces forêts collectives sont réglementées par une seule loi qui est restée pratiquement inchangée depuis un siècle.

Le concept et l'organisation des forêts collectives

Pour des raisons fiscales, chaque ferme a été estimée en fonction d'un certain nombre 'd'unités foncières' basé sur la superficie de ses terres cultivables. Ces unités ont permis de calculer la part de forêts collectives revenant au fermier. Ce

n'est que par la possession de 'fermes à actions' (c'est-à-dire de fermes disposant de droits sur une forêt collective) que des particuliers, ou tout autre type de propriétaire, peuvent avoir des droits fonciers sur les forêts collectives. La seule façon pour un nouveau venu d'avoir accès à une forêt collective, est d'acheter, d'hériter ou d'acquérir d'une manière ou d'une autre une ferme disposant d'actions. Par conséquent, non seulement des paysans à titre individuel mais aussi des groupements, des sociétés, l'Eglise et même l'Etat sont des propriétaires de droit et donc des actionnaires des forêts collectives suédoises. Actuellement, environ 68% des actions sont entre les mains de particuliers, 18% appartiennent à des sociétés et les autres 14% sont détenues par l'Eglise, l'Etat et d'autres propriétaires institutionnels.

Un grand nombre de forêts collectives se situent dans des régions de faible densité démographique et sur les 25 099 propriétaires, on estime à 20% le nombre de ceux qui ne résident pas sur place. Un conseil d'administration élu par les actionnaires est chargé de la gestion générale et de l'administration financière de la forêt collective. De par la loi, la forêt collective doit utiliser les services d'un forestier professionnel. Cette personne qui est généralement employée par la forêt, est responsable de la gestion forestière.

Comme c'est le cas pour toutes les forêts en Suède, les forêts collectives sont sous la tutelle du Conseil régional d'Etat de la foresterie. En outre, elles sont contrôlées par le Conseil administratif d'Etat du Comté (bien que ce soit surtout une simple formalité). Aujourd'hui, beaucoup de forêts collectives sont gérées comme de grandes compagnies forestières; les trois premières possèdent quelque 60 000 hectares de terres boisées productives, d'un personnel relativement important et de toute une série d'équipements. Près de la moitié des forêts collectives ont aussi des filiales ou des activités commerciales.

Les avantages pour l'actionnaire sont de trois ordres. Premièrement, il a droit à des revenus forestiers appropriés – par le versement annuel d'une somme d'argent – en fonction du nombre d'actions qu'il détient. Deuxièmement, il peut réclamer une partie des subventions destinées aux actionnaires pour les travaux de drainage, la construction, le fourrage, etc. Enfin, il bénéficie de certains avantages que la forêt collective procure à la région tels que les routes et les zones de pêche.

Associer production et fourniture de biens et de services

Le fait que les forêts collectives suédoises ont réussi relativement mieux que d'autres appartenant à de gros propriétaires est plus remarquable qu'il n'y paraît à première vue. Les sociétés qui possèdent des territoires forestiers comparables 'produisent' essentiellement du bois d'oeuvre. Le coût de cette production et de la fourniture des produits sont intégrés au prix du bois. Les forêts collectives, de leur côté, en produisent aussi mais elles fournissent également des biens et des services publics. Elles contribuent régulièrement à subventionner les agriculteurs, à construire et entretenir les routes, à aider les villages locaux et procurent des zones de chasse et de pêche. En l'occurrence, les forêts collectives doivent prendre en compte les coûts associés à la production *et* à la fourniture de biens publics *et* privés (Ostrom, Schroeder et Wynne, 1993:73 ff.). Elles constituent des unités de production et de prestation de service au sein d'une seule organisation.

Des coûts de transaction élevés

Il convient de noter que les processus de production et de fourniture sont associés à différents types de *coûts de transaction*. Par conséquent, une forêt collective engagée dans la production et la fourniture de biens et de services privés et publics doit faire face à *plus de dépenses* qu'une compagnie forestière uniquement concernée par la production de bois d'oeuvre destinés à la vente. De surcroît, le contrôle de l'accès et l'exploitation des ressources forestières sont généralement plus élevés pour une forêt collective que pour une compagnie forestière privée. Ces coûts élevés de transaction – les coûts relevant de l'exercice des droits de propriété, c'est-à-dire pour poursuivre les transactions – dépendent de la dimension collective de la forêt. Ainsi, par exemple, on peut s'attendre à ce que le contrôle de l'accès de milliers d'actionnaires à une forêt collective soit plus onéreux que la gestion des propriétaires d'une société privée. De même, on ne s'étonnera pas que l'organisation de l'exploitation des ressources forestières soit plus chère pour une forêt collective que pour une société. Une compagnie forestière peut certainement suivre le progrès technologique plus facilement qu'une forêt collective et devrait avoir déjà établi des systèmes de collecte d'informations commerciales (y compris sur la concurrence), ce qui entre dans ce que nous appelons les coûts de transaction. En outre, on peut penser aussi qu'une société peut se conformer plus facilement à

la législation réglementant la foresterie moderne dont une grande partie exige beaucoup de connaissances et de compétences pour respecter les nombreux décrets et règlements qui encadrent la foresterie en Suède. Que font donc les forêts collectives suédoises face à ce problème?

Réduire les coûts de transaction

Nous sommes partis du principe précédemment que tous les acteurs commerciaux, tant les forêts collectives que les compagnies forestières, sont confrontés aux mêmes types de problèmes: collecte de l'information sur les lois, règlements, marchés, concurrents et technologie forestière. Dans cette section, nous allons examiner cinq problèmes concrets liés à ces problèmes à caractère plus général.

1) Le système d'actionnariat en péril

L'un des problèmes des forêts collectives suédoises vient du fait que de plus en plus de propriétaires ne résident pas sur place. Les gens quittent les campagnes mais ont tendance à garder leur ferme et donc leur accès aux forêts collectives. Par ailleurs, un nombre croissant d'actions sont détenues par les compagnies forestières (en 1995, 18% des actions appartenaient à des sociétés). Cela va à l'encontre des intentions des fondateurs des forêts collectives. Au cours des dix dernières années, il y a eu près de 3000 nouveaux actionnaires. De toute évidence l'accès aux forêts collectives s'est élargi. Quels moyens et méthodes ont été mis en oeuvre pour résoudre ces problèmes?

L'arrivée de nouveaux propriétaires privés est essentiellement une question d'héritage. Dans le système juridique actuel, il n'y a pas grand chose à faire. En général, les forêts collectives ont adopté le principe que toute ferme appartenant à plus de deux personnes doit désigner un représentant. Cette personne vote au nom des autres au cours des réunions plénières. Elle reçoit également les sommes versées annuellement et toutes les autres formes d'aide allouées par la forêt collective à cette ferme en particulier. Ce principe est fondé sur la loi qui vise à faciliter les relations entre les autorités gouvernementales et les agriculteurs et *non pas* entre les forêts collectives et leurs ayant droits. Les forêts collectives ont simplement décidé que cette loi leur convenait.

Les sociétés qui ont acquis des actions de forêts collectives sont dans une situation différente. Fortes de leurs actions – dans six forêts collectives les sociétés détiennent plus de 40% des actions – elles pourraient légalement s'approprier une partie non négligeable de la récolte. Toutefois, dans aucune forêt collective les sociétés n'exercent leurs droits en proportion du nombre d'actions qu'elles possèdent. En général, pour les forêts collectives où il y a une distribution de sommes d'argent, l'assemblée des actionnaires a décidé de laisser les sociétés en dehors de ces donations. Il est aussi habituel d'éviter d'élire les représentants des compagnies au Conseil d'administration, bien que ces compagnies pourraient y parvenir si elles utilisaient toutes leurs actions. Même lorsque des sociétés ont des représentants au Conseil d'administration d'une forêt collective, ils ne formulent pas d'exigences et restent souvent très discrets.

Les représentants des sociétés expliquent leur comportement en termes de coûts, mais, en fait, ils cherchent surtout à maintenir de bonnes relations avec la population locale. Dans le cas contraire, ils risqueraient d'avoir des problèmes pour acheter du bois d'oeuvre auprès des propriétaires de forêts privées, pour utiliser les routes privées dans les secteurs d'abattage, etc. Leur abandon 'volontaire' de revenus provenant des forêts collectives est en fait une décision rationnelle.

2) Rester à jour avec les lois et les règlements

Les forêts collectives ont différentes manières de se comporter vis-à-vis de la réglementation concernant les activités de foresterie.

- a) Certaines lois sont considérées périmées, c'est-à-dire que les forêts collectives simplement n'en tiennent pas compte. La législation réglementant les forêts collectives n'a pas changé depuis les années 1950. Par exemple, les forêts collectives devraient encore informer le Conseil du Comté, documents à l'appui, des récoltes, des questions économiques, etc. Elles n'en font rien et personne ne leur demande de le faire. D'autres règlements sont simplement contournés. Par exemple, certaines forêts collectives n'ont pas le droit de distribuer des sommes d'argent à des actionnaires individuels, mais en les renommant 'subventions générales d'aide à la foresterie', l'interdiction est contournée.
- b) Les frais non négligeables liés à l'information viennent de la nécessité de respecter la Loi sur la conservation naturelle et la Loi sur la sylviculture

nationale. Les forêts collectives ont résolu ce problème en s'alliant aux autorités chargées, en principe, de faire appliquer ces lois. Elles paient régulièrement les services des autorités pour effectuer des évaluations forestières (des estimations rudimentaires après des randonnées) avant les opérations d'abattage. Elles achètent aussi des inventaires et des services auprès des autorités forestières, allant même jusqu'à les payer pour contrôler leurs propres actionnaires. Cela exige une explication.

Environ 74% des forêts collectives distribuent leur revenu résiduel à des fins collectives ou sous forme de 'subventions' directes aux actionnaires individuels, pour des opérations effectuées sur leurs propres terrains privés. Un agriculteur donné pourra ainsi être subventionné en fonction du nombre de vaches qu'il possède, d'arbres plantés ou d'hectares asséchés, etc. Comme tous les actionnaires ont intérêt à tricher ou tout au moins à déclarer de trop, le système nécessite des contrôles. Pour les subventions à la foresterie, la solution la plus couramment employée consiste à faire appel à la bureaucratie déjà en place pour le contrôle des subventions de l'Etat. Des gardes forestiers délégués qui sont au service de l'Etat et en poste sur place, sont responsables de la supervision de toutes les questions liées à la foresterie et, par exemple, peuvent facilement vérifier si tel actionnaire a bien planté le nombre de sapins qu'il a déclaré dans sa demande de subvention auprès de la forêt collective. Dans les faits, l'argent n'est versé que lorsque l'actionnaire peut présenter une attestation signée par le garde forestier délégué local.

En payant les autorités pour ce service, les forêts collectives n'ont pas à supporter le coût de l'entretien de leur propre système de surveillance. Par ailleurs, elles se protègent d'avance de toutes disputes qui pourraient survenir avec les autorités au sujet de la biodiversité, de la préservation des biotopes protégés, etc. En outre, elles évitent ainsi les frais occasionnés par le respect des lois et règlements sur ces questions.

3) Suivre le progrès technologique

Lorsque la foresterie était une entreprise à caractère manuel, toutes les forêts collectives avaient leurs propres équipes de bûcherons. Maintenant, il n'y a pratiquement plus d'abattage à la main dans la foresterie suédoise. Les forêts collectives ont été obligées de s'adapter à ces changements. Seules quelques-unes des plus grandes forêts collectives ont encore leur propre matériel, opéré par leur propre personnel. La plus grande a 45 employés.

Une manière de faire face au changement technologique consiste à déléguer les coûts du renouvellement. Ainsi la plupart des forêts collectives pratiquent la vente de bois sur pied, alors qu'il y a une dizaine d'années, les ventes de bois d'oeuvre aux enchères dominaient. De cette manière, l'acheteur doit supporter le coût de la technologie, de son développement, perfectionnement et renouvellement. Lorsqu'il n'existe pas de ventes de bois sur pied, les accords de livraison et les contrats d'abattage renouvelables sont courants. Ces accords prévoient parfois une récolte effectuée avec les machines de la forêt collective, mais en règle générale, la plupart des forêts collectives n'ont conservé qu'un minimum d'équipements et délèguent le coût aux compagnies.

4) Conflits d'intérêt sur l'utilisation des forêts: la population Sami

La majorité des forêts collectives sont situées dans des régions où le peuple autochtone Sami garde des troupeaux de rennes. La Loi sur la Sylviculture, §20, stipule que la population Sami doit être consultée avant de procéder à toute opération d'abattage sur les territoires qu'elle utilise toute l'année. Les forêts collectives ont résolu ce problème en négociant avec les Samis avant de construire des routes, de récolter, etc. Comme différents groupes de Samis ont, en fonction de leur histoire, différents établissements et modes de déplacement des troupeaux, le grand problème pour les forêts collectives est de choisir le groupe avec qui négocier, la 'partie prenante'. Elles ont résolu ce problème en laissant les Samis eux-mêmes décider du groupe qu'ils considèrent comme le plus concerné par une opération particulière de coupe.

Cette 'cogestion' avec les forêts collectives semble assez bien fonctionner. Depuis 1971, il n'y a eu qu'un seul appel fait à l'encontre d'une décision prise par une forêt collective. Un autre indice de l'harmonie relative qui existe entre les gardiens de rennes et les forêts collectives vient de la manière dont les Samis traitent ces forêts. Le peuple Sami peut tout à fait légalement, et quel que soit le propriétaire foncier, utiliser tout le bois dont ils ont besoin pour faire des clôtures, des abris, etc. Pourtant, ce droit est rarement exercé sur le territoire des forêts collectives mais presque toujours sur les terres appartenant à l'Etat. Enfin, on a remarqué que les familles Samies qui ont des actions dans les forêts collectives, n'ont pas adopté une attitude spéciale à l'égard de la gestion forestière. Il est évident que la population Sami fait nettement la distinction entre les terres privées (collectives ou appartenant à des sociétés) et les terres de l'Etat auprès duquel ils ont déposé des revendications

historiques (Bengtsson, 1994). Dans l'ensemble, depuis que les forêts collectives prennent en compte les troupeaux de rennes dans leurs activités, les relations avec les Samis sont remarquablement exemptes de conflits.

5) Chasse et pêche, un problème d'accès

L'urbanisation est l'une des conséquences de l'industrialisation. Cela a aussi eu des répercussions sur les forêts collectives suédoises. A mesure que les gens s'installent en ville, les forêts collectives perdent progressivement leur base: la population locale. C'est très différent de ce qui se passe dans beaucoup d'autres forêts collectives du monde où la population augmente et, du même coup, intensifie la pression sur les forêts collectives. Paradoxalement cependant, et en dépit du fait qu'il y ait de moins en moins d'agriculteurs, les forêts collectives suédoises sont confrontées à une pression croissante parce que si les jeunes générations fréquemment vivent et travaillent en milieu urbain, elles tendent à conserver une forme ou une autre de propriété sur les fermes dotées d'actions. Cela se fait de différentes façons, telles que le partage des fermes et la copropriété.

La copropriété a deux objectifs. Premièrement, il s'agit de garder les droits de chasse et de pêche qui sont liés à la détention d'actions. Deuxièmement et c'est probablement une raison aussi importante que la première, on souhaite maintenir des relations sociales avec sa région natale (Blix, 1986). En conséquence, les forêts collectives doivent contrôler le nombre de chasseurs, la pêche n'étant qu'un problème mineur. Ce n'est pas une question de surexploitation car ces activités sont réglementées par l'Etat (la chasse à l'élan nécessite un permis délivré par le Conseil administratif du comté). La question est plutôt de savoir qui devrait avoir accès au système.

Les forêts collectives ont essayé de résoudre ce problème en prenant des dispositions pour réglementer la chasse. Ces dispositions reflètent toujours les circonstances locales. Par exemple, il y a des forêts collectives où seuls les résidents locaux et leurs enfants ont le droit de chasser, tandis que d'autres ont des règlements moins stricts. Certains observateurs ont trouvé curieux que les actionnaires puissent consacrer autant de temps et d'énergie mentale à discuter du droit de chasse alors que ces mêmes personnes ne s'occupent pas elles-mêmes des questions financières qui portent pourtant sur des millions de dollars. Mais si l'on admet que l'accès aux forêts collectives – et par là l'accès au pays natal et à la

chasse – a une grande valeur autre que financière, leur comportement apparaît tout à fait logique.

Les critères de performance

Il est clair que les forêts collectives se sont efforcées de résoudre les cinq problèmes que l'on vient d'examiner. Mais leur façon de les traiter est-elle bonne, efficace, etc? Dans cette section, on évaluera les forêts collectives suédoises au moyen de l'évaluation des performances institutionnelles mise au point par Ostrom, Schroeder et Wynne (1993). Cinq critères sont appliqués: *efficacité économique*, *équivalence fiscale*, *redistribution*, *responsabilité* et *adaptabilité*.

On peut faire une estimation approximative de l'*efficacité économique* des forêts collectives en répondant aux deux questions suivantes. Les ressources forestières sont-elles gérées d'une façon durable et le produit économique de la foresterie est-il supérieur aux ressources dépensées pour gérer les forêts collectives? Dans les deux cas la réponse est positive. Les forêts collectives produisent un 'excédent' qui sert à différentes choses mais pas au prix d'une diminution de la biomasse des forêts; seulement 70% de l'accroissement annuel est récolté.

L'*équivalence fiscale* repose sur l'idée que ceux qui bénéficient d'un arrangement institutionnel devraient aussi contribuer proportionnellement à son fonctionnement. Or ce n'est pas le cas des forêts collectives suédoises. Les actionnaires individuels ne donnent aucune ressource directement aux forêts collectives. Les actionnaires bénéficient de tous les avantages du système, mais ne contribuent directement en rien aux forêts collectives. Leur seule contribution est indirecte, à savoir, le coût de l'entretien des forêts collectives est déduit, par avance, des dividendes qu'ils perçoivent en tant qu'actionnaires. Puisque les sociétés détenant des actions ne perçoivent pas de rétributions économiques en fonction de leur nombre d'actions, on peut dire qu'elles doivent, proportionnellement, contribuer plus qu'elles n'y gagnent. A la lumière de toutes ces observations, l'équivalence fiscale peut être considérée comme relativement faible.

Cela est vrai également de la *redistribution*. Il n'y a pas de politique de redistribution des ressources aux actionnaires; chacun est sensé recevoir une somme

d'argent en fonction de la participation qu'il détient. Le fait que les sociétés ne reçoivent pas de dividendes proportionnels à leurs actions pourrait indiquer une politique de redistribution volontaire du riche au profit du pauvre mais, comme nous l'avons vu précédemment, ce serait une conclusion hâtive. Dans la mesure où les actionnaires bénéficient de subventions pour les travaux de plantation, drainage, etc (exécutés sur leurs propres terres), les ressources disponibles sont allouées aux paysans les plus actifs. Toutefois, cela est le résultat de la politique locale visant à consolider l'économie du district qui dominait à l'époque de la création des forêts collectives. Dans l'ensemble, on ne peut pas dire que les forêts collectives suédoises aient adopté une stratégie volontaire de redistribution.

Le degré de *responsabilité* dépend de la qualité des relations entre ceux qui prennent les décisions et les membres des forêts collectives, c'est-à-dire les actionnaires. La responsabilité varie selon les circonstances locales mais, au niveau organisationnel, elle est généralement d'un niveau élevé, avec deux réunions plénières par an, des élections libres, un accès illimité aux procès-verbaux des réunions, la transparence financière et le droit de faire appel.

Logiquement, une grande responsabilité devrait être associée à une grande activité communautaire. Par exemple, on peut se demander si les actionnaires assistent aux réunions ou s'ils essaient d'influencer de toute autre façon les prises de décision. Cependant, le problème n'est pas si simple.

- ! Certaines forêts collectives ont un nombre non négligeable de personnes âgées qui n'assistent que rarement aux réunions. Dans ces cas-là, il n'est pas toujours facile de former des groupes compétents pour prendre des décisions, même si cela ne signifie pas forcément que les actionnaires s'en désintéressent.

- ! Il y a beaucoup de différences locales dans l'organisation des forêts collectives. Deux d'entre elles ont encore un système administratif datant du début du XVII^e siècle. Dans ces forêts collectives, leur espace géographique est divisé en 'rotars'. Chaque rotar est placé sous la responsabilité d'un fermier, élu par ses collègues, qui doit noter tous les changements de propriété et d'actionnaires dans son 'rote' ainsi que distribuer les sommes dues dans sa région. Par conséquent ces forêts collectives ont un excellent suivi des propriétaires, ce qui n'est pas toujours

le cas des autres forêts collectives du même district.

- ! Une des forêts collectives (dans une région de haute montagne) n'a pas du tout de réunion plénière. Les villages élisent des représentants qui forment une mini assemblée qui, à son tour, élit le conseil d'administration. Les représentants sont aussi responsables au cours des réunions locales de villages.
- ! La forêt collective la plus au nord appartient collectivement à 'tous les gens de la communauté'. Aujourd'hui on interprète cela comme étant la 'municipalité'. Ainsi, cette forêt est traitée comme l'un des services municipaux, au même titre que la compagnie publique de bus.

En dépit de la complexité, illustrée ci-dessus, qu'il y a à évaluer la responsabilité, on peut en conclure que les forêts collectives obtiennent un bon résultat pour ce critère de performance.

Les activités actuelles et les recherches historiques démontrent l'*adaptabilité* des forêts collectives. Lorsque les forêts collectives ont été créées, la Suède était une nation d'agriculteurs. Les revenus des forêts collectives étaient donc destinés à soutenir l'agriculture. Bientôt les forêts collectives commencèrent à financer la mécanisation générale des exploitations agricoles, l'installation de laiteries et de stations d'insémination, la restauration de bâtiments agricoles, etc. Le fait que les forêts collectives existent encore et jouent un rôle vital en matière de production de bois d'oeuvre, prouve leur capacité d'adaptation aux changements de leur environnement. Au fil du temps, il y eut un changement d'orientation progressif mais bien réel, du soutien à l'agriculture au soutien à la foresterie. De nos jours, l'essentiel des subventions va à la foresterie.

Autre exemple de la faculté d'adaptation des forêts collectives: la modernisation du secteur forestier. Cela se traduit avant tout par la mécanisation et la réduction du personnel. Les techniques de récolte employées dans les forêts collectives sont aussi bonnes que celles utilisées par les propriétaires d'autres forêts qui possèdent des superficies équivalentes. Les plus grandes forêts collectives utilisent aussi des cartes numérisées, des systèmes informatiques de comptabilité, etc. Les forêts collectives se sont adaptées à différentes nécessités provenant de différentes politiques concernant la conservation de la nature et d'autres questions liées à

l'environnement. C'est également vrai en ce qui concerne l'adaptation à certains types de réglementation officielle en matière de fiscalité, comptabilité, législation du travail, services sociaux, etc.

Enfin, comme on l'a vu précédemment, les forêts collectives ont appliqué les lois qui les gouvernent avec une retenue non négligeable. En outre, elles ont volontairement adopté des réglementations nationales qui ne leur étaient pas destinées à l'origine.

Conclusion

En dépit d'avoir à associer production et fourniture de biens et de services, et de supporter les coûts de transaction élevés que cela entraîne, les forêts collectives suédoises continuent à être des acteurs cruciaux et compétitifs sur le marché du bois d'oeuvre. En fait, elles obtiennent d'excellents résultats pour trois des cinq critères retenus pour mesurer leur performance institutionnelle.

Dans ce paragraphe de conclusion, il est intéressant de considérer brièvement le 'vécu' des forêts collectives au sein de la société industrielle et notamment par rapport à l'Etat. Il est important de noter également que l'Etat ne peut pas être réduit à un concept unique (Ostrom, 1985:14; 1991:41). Dans ses relations avec les forêts collectives, 'l'Etat' fait appel à *différentes* unités pour établir des relations commerciales, politiques et juridiques avec elles. Les conseils forestiers nationaux vendent leurs services aux forêts collectives, tandis que 'l'Etat' fournit le cadre juridique, assure la surveillance et s'en sert pour promouvoir les politiques économiques locales. Les forêts collectives suédoises ne sont ni gérées complètement par la population locale ni composées exclusivement d'actionnaires individuels. De surcroît, en tant que fournisseurs du secteur privé, elles ont aussi (et simultanément) développé des relations étroites – contrats de coupe, ventes de bois sur pied, etc – avec des sociétés privées. Pourtant, en tant que fournisseurs du secteur public, elles ont en plus développé des systèmes de cogestion avec les collectivités publiques locales: écoles, organisations à but non lucratif, etc.

La conclusion finale de l'exemple suédois pourrait être que les forêts collectives ont survécu tout en étant de prospères producteurs de bois d'oeuvre et des prestataires

de services publics, non seulement parce qu'elles étaient conscientes de la nécessité de réduire le coût des transactions, mais aussi parce que cette réduction a été rendue possible par une fragmentation générale de l'Etat centralisé, ayant des rôles multiples. Cette fragmentation a créé un 'vivier d'opportunités' que les forêts collectives ont saisies. Cela a été possible parce que les forêts collectives et leurs dirigeants, conseils et assemblées d'actionnaires avaient suffisamment de connaissances locales et modernes pour s'adapter à la société industrialisée. Le principal enseignement à tirer des forêts collectives suédoises restera sans doute qu'elles ont réussi à s'intégrer à une logique, au lieu de la rejeter, celle de l'économie négociée et de la société industrialisée.

Références

- Bengtsson, B, (1994) 'The Legal Status to Resources in Swedish Lapland', édité par Berge, E *et al*, *Law and the Management of Divisible and Non-Excludable Renewable Resources*, Service de l'occupation des sols et de l'aménagement du territoire, Aas, Norvège.
- Berge, E, Ott, D, et Stenseth, N C, (1994) *Law and the Management of Divisible and Non-Excludable Renewable Resources*, Service de l'occupation des sols et de l'aménagement du territoire, Aas, Norvège.
- Ostrom, E, Schroeder, L et Wynne, S, (1993) *Institutional Incentives and Sustainable Development: Infrastructure Policies in Perspective*, Westview Press, Boulder, Etats-Unis.
- Ostrom, V, (1985) 'Multiorganisational Arrangements in the Governance of Unitary and Federal Political Systems', aux éditions Hanf, K et Toonen, T A J (éds.), *Policy Implementation in Federal and Unitary Systems. Questions of Analysis and Design*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht.
- Ostrom, V, (1991) *The Meaning of American Federalism*, ICS Press, San Francisco, Etats-Unis.